



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-279

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-11-24-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-908 autorisant au titre de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement Le bureau d'études OCEA CONSULT' à réaliser la capture et le transport de poissons et de crustacés à des fins scientifiques (10 pages) Page 3

R06-2023-12-15-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-474 Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes (4 pages) Page 14

R06-2023-12-15-00002 - Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-475 Portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer un transport exceptionnel de 3ème catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE (5 pages) Page 19

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales et du Foncier Public /

R06-2023-12-18-00001 - Arrêté n°2023-SG-1004 portant reversement du fonds de solidarité régional au département de Mayotte au titre de l'année 2023 (1 page) Page 25

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-11-24-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-908 autorisant au
titre de l'article L.436-9 du Code
l'Environnement Le bureau d'études OCEA
CONSULT' à réaliser la capture et le transport de
poissons et de crustacés à des fins scientifiques



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement du logement et de la mer**

Service environnement et prévention des risques

Arrêté 2023-DEALM-SEPR- 0908 du 24 novembre 2023

autorisant au titre de l'article L.436-9 du Code l'Environnement
Le bureau d'études OCEA CONSULT' à réaliser la capture et le transport de poissons et de crustacés à
des fins scientifiques

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles à L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Mayotte arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté n°842 (Conseil Départemental de Mayotte) du 18 septembre 2023 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial au profit du Domaine Public Fluvial au profit du Bureau d'études OCEA Consult pour des inventaires piscicoles par pêche électrique dans les rivières de Grande Terre à Mayotte.

VU la demande présentée le 9 octobre 2023 par le bureau d'études OCEA CONSULT' située au 19 chemin Anda, 97 432 Ravine des Cabris (La Réunion) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement et d'appropriation des berges de la rivière « M'roalé », sur la commune de TSINGONI, nécessite des études réglementaires. Elles-mêmes nécessitant la réalisation d'inventaires scientifiques de poissons et crustacés sur cette rivière ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement du front de mer de Mronabéja, sur la commune de KANI KELI, nécessite des études réglementaires. Elles-mêmes nécessitant la réalisation d'inventaires scientifiques de poissons et crustacés sur les rivières situées au droit de l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement urbain de Kahani, sur la commune de OUANGNI, nécessite des études réglementaires. Elles-mêmes nécessitant la réalisation d'inventaires scientifiques de poissons et crustacés sur les rivières situées dans la zone d'étude du projet ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études OCEA CONSULT', désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation » représenté par son secrétaire exécutif Monsieur Pierre VALADE, dont le siège est situé 19 chemin Anda, 97 432 Ravine des Cabris (La Réunion), est autorisé à capturer à l'électricité et transporter toute espèce de poissons et de crustacés à des fins scientifiques, selon les prescriptions édictées dans le présent arrêté et conformément aux engagements du bénéficiaire figurant dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Pierre VALADE, ingénieur hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Guillaume BORIE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Laetitia FAIVRE, chargée d'études en milieux aquatiques (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Henri GRONDIN, technicien hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Chloé YVEN, technicienne hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Axelle EUPHRASIE, chargée d'études (OCEA CONSULT') ;

Monsieur Guillaume BORIE assure la coordination globale de l'opération ainsi que la direction des opérations de terrain.

Monsieur Pierre VALADE, madame Laetitia FAIVRE et monsieur Henri GRONDIN peuvent prendre le rôle de directeur de pêche en cas d'imprévu.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement est communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, le transport, l'identification, le dénombrement et le relâché des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques dans le cadre des études suivantes :

- **Etude n°1 : Inventaires faune-flore-habitats sur une année complète dans le cadre du projet d'aménagement et d'appropriation des berges de la rivière « M'roalé » sur la commune de TSINGONI :** La 3CO souhaite mettre en œuvre un projet d'aménagement de la servitude de marche pied et bien au-delà, le long de la rivière M'roalé afin de permettre la liaison jusqu'à la plage de Zidakani. L'intercommunalité souhaite s'engager dans une démarche de qualité environnementale et touristique de son projet de sentier pédagogique afin de sensibiliser sur les enjeux liés à l'eau et aux zones humides. Ainsi les enjeux aquatiques doivent être définis afin d'alimenter le dossier loi sur l'eau et potentiellement le dossier de dérogation espèce protégée. L'opération se déroulera sur ceux campagnes.

Les secteurs de l'opération de pêche sont annexés au présent arrêté, ils concernent 4 stations réparties le long du cours d'eau Mrowalé :

Code Masse d'eau	Code_HYDRO	Nom du cours d'eau	ID station	Libellé station	Coord X	Coord Y
FRMRXX	30522000	Mrowalé	1	Mro 1	510744	8586517
FRMRXX	30522000	Mrowalé	2	Mro 2	511435	8586344
FRMRXX	30522000	Mrowalé	3	Mro 3	511922	8586581
FRMRXX	30522000	Mrowalé	4	Mro 4	513013	8586892

- **Etude n°2 : Diagnostic aquatique en lien avec l'aménagement du front de mer de Mronabeja sur la commune de KANI KELI :** Les descriptions d'habitats aquatiques ainsi que des inventaires sont demandés sur les deux cours d'eau concernés par le périmètre du projet, afin de qualifier les enjeux aquatiques de la zone pour d'alimenter les dossiers loi sur l'eau et dérogation espèces protégées.

Les secteurs de l'opération de pêche sont annexés au présent arrêté, ils concernent 6 stations réparties sur un cours d'eau non nommé et sur la Mroni Antanana et ses affluents traversant le village de Mronabéja :

Code Masse d'eau	Code_HYDRO	Nom du cours d'eau	Libellé station de contrôle	Coord X*	Coord Y*
FRMXX	30731800	Mroni antanana	1	513502	8565055
FRMXX	30731800	Mroni antanana	2	513934	8565409
FRMXX	30731800	Mroni antanana	3	513748	8565560
FRMXX	30731800	Mroni antanana	4	514349	8566188
FRMXX	30731200	Rivière Sans Nom	5	513207	8565062
FRMXX	30731200	Rivière Sans Nom	6	513309	8565869

- **Etude n°3 : Inventaire faune aquatique dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement urbain de Kahani sur la commune de OUANGANI :** Une partie des bassins versants de la rivière Coconi et Orovéni sont concernées par le périmètre d'étude. Des reconnaissances d'habitats ainsi que des inventaires doivent être réalisés afin de caractériser les enjeux aquatiques de ces affluents appartenant à deux rivières majeures à l'échelle de Mayotte.

Les secteurs de l'opération de pêche sont annexés au présent arrêté, ils concernent 3 stations réparties sur les affluents de la Mro wa Coconi et les affluents de la Mro wa Ourovéni présents de chaque côté du village de Kahani :

Code Masse d'eau	Code_HYDRO	Nom du cours d'eau	Libellé station de contrôle	Coord X*	Coord Y*
FRM16	30542100	Coconi	1	513964	8582218
FRM16	30542100	Coconi	2	514586	8581610
FRM15	30530200	Ouroveni	3	513720	8582857

Article 4 : Validité

Concernant la première campagne de l'étude n°1 et les études n°2 et n°3, la présente autorisation est valable du 11 décembre 2023 jusqu'au 21 décembre 2023.

Concernant la deuxième campagne de l'étude n°1, la présente autorisation est valable du 1^{er} février 2024 au 31 mars 2024.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les responsables ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants :

- 2 équipements complets d'appareil de pêche électrique portable de marque Smith Roots modèle LR24 (normés CE),
- 4 épuisettes de mailles fines de 2 millimètres.

Chaque opérateur doit être équipé de matériels isolants (gants, waders adaptés).

Le matériel utilisé est aux normes CE, en bon état d'usage, entretenu, rincé et séché avant et à l'issue de chaque opération.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité doit se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Le nombre d'opérateurs doit être adapté à l'opération afin de garantir l'efficacité de l'inventaire et d'assurer la sécurité des chantiers de pêche.

S'agissant d'opérations de collecte de données, les moyens humains et matériel, ainsi que les méthodes de pêche doivent respecter les obligations et préconisations définies par la norme NF EN 14011 spécifiques à l'échantillonnage des poissons à l'électricité. Le bénéficiaire s'assure en outre :

- de prospecter une longueur de cours d'eau au moins égale à 20 fois la largeur du cours d'eau sauf pour les grands cours d'eau « homogènes » et de largeur supérieur à 30 mètres linéaires (ml), où elle peut être réduite à 10 fois la largeur ;
- de mettre en œuvre au moins 1 anode par 5 ml de largeur de cours d'eau pour les points de prélèvement échantillonnés de manière complète ;
- de la profondeur de prospection. Au-delà d'une profondeur maximale de l'ordre de 0,7 m, le point de prélèvement n'est plus considéré comme totalement prospectable à pied, dès lors que les conditions de prospection mettent en jeu la sécurité des opérateurs et/ou l'efficacité de pêche (tenir compte du couple vitesse de courant/profondeur).

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et la contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection doit se faire à chaque changement de site de capture. La solution désinfectante est compatible avec la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques en particulier.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assure au préalable de la configuration du cours d'eau (gabarit, complexité), de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de contraintes trop importantes remettant en cause l'efficacité, la santé des poissons/crustacés et/ou la sécurité de l'opération, telles qu'une température trop élevée ou des conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage sévère ou crue), l'opération doit être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en averti dans ce cas les personnes désignées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 : Espèces capturées et destinations

Toutes les espèces de poissons et de crustacés à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturés. Aucun prélèvement n'est prévu, une remise à l'eau des individus est prévue après biométrie.

Les spécimens capturés n'ont d'autre fin que celle formulée dans la demande du permissionnaire.

S'agissant de la destination :

- Les poissons et crustacés destinés aux observations scientifiques, qui une fois identifiés et dénombrés, sont immédiatement remis à l'eau vivants sur la zone de capture. Durant toute la phase de biométrie, ils sont conservés dans un vivier alimenté en eau courante permettant de garantir leur survie ;
- Les poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été mortellement blessé lors de la capture ou de la stabulation sont euthanasiés par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle ;
- Les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés lors des inventaires sont détruits par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle ;
- Les poissons et crustacés morts au cours de la pêche sont dirigés vers les filières adaptées ;
- Cas particulier des poissons et crustacés destinés à des fins scientifiques :

Dans le cadre de ces inventaires, aucun prélèvement n'est prévu. Toutefois, si des animaux en mauvais état sanitaire ou mortellement blessés devaient être euthanasiés, ils peuvent être conservés opportunément entier ou en fragments dans de l'éthanol pour analyses ultérieures. Ils sont alors stabulés à OCEA et restent à disposition d'opérateurs publics (DEALM, OFB, MNHN, ...).

Concernant les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés et détruit lors des inventaires, s'agissant d'espèces non déjà observées à Mayotte, un fragment de tissu peut être conservé pour validation moléculaire si besoin.

La quantité de poissons et de crustacés capturés et leur destination sont détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Article 7 : Déclaration préalable

Dix (10) jours avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et des crustacés capturés :

- à la Direction de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte – Service environnement et prévention des risques :
 - unité police de l'eau et de l'environnement (courriel : pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, adresse postale : terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97 600 MAMOUDZOU) ;
 - unité biodiversité (courriel : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr, adresse postale : terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97 600 MAMOUDZOU) ;

- à l'Office Français de la Biodiversité :
 - service départemental de Mayotte (courriel : loic.thouvignon@ofb.gouv.fr, adresse postale : 1, lotissement Tropina – Miréréni 97680 Tsingoni) ;
 - direction des Outre-mer – service police de l'environnement (courriel : eric.ceciliot@ofb.gouv.fr) ;
- au Conseil départemental de Mayotte – direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie (courriel : ibrahim.ahmed-combo@cg976.fr, ronan.le-goaster@cg976.fr, adresse postale : Zone NEL Kawéni – 97 600 MAMOUDZOU).

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de six (6) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons et des crustacés, aux destinataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- la description des conditions du milieu ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et les modes et moyens utilisés pour la capture ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches sont déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une dérogation espèces protégées est notamment nécessaire.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déferés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Publications et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Tsingoni, Kani-Kéli et Ouangani.

Article 15 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement du logement et de la mer (DEALM) de Mayotte,

Monsieur chef du service départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, une copie est adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte, Monsieur le directeur de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,



Signé électroniquement par
Thierry SUQUET
le 18 déc. 2023 15:34:11 GMT

Pièce jointe : Localisation des stations d'échantillonnage

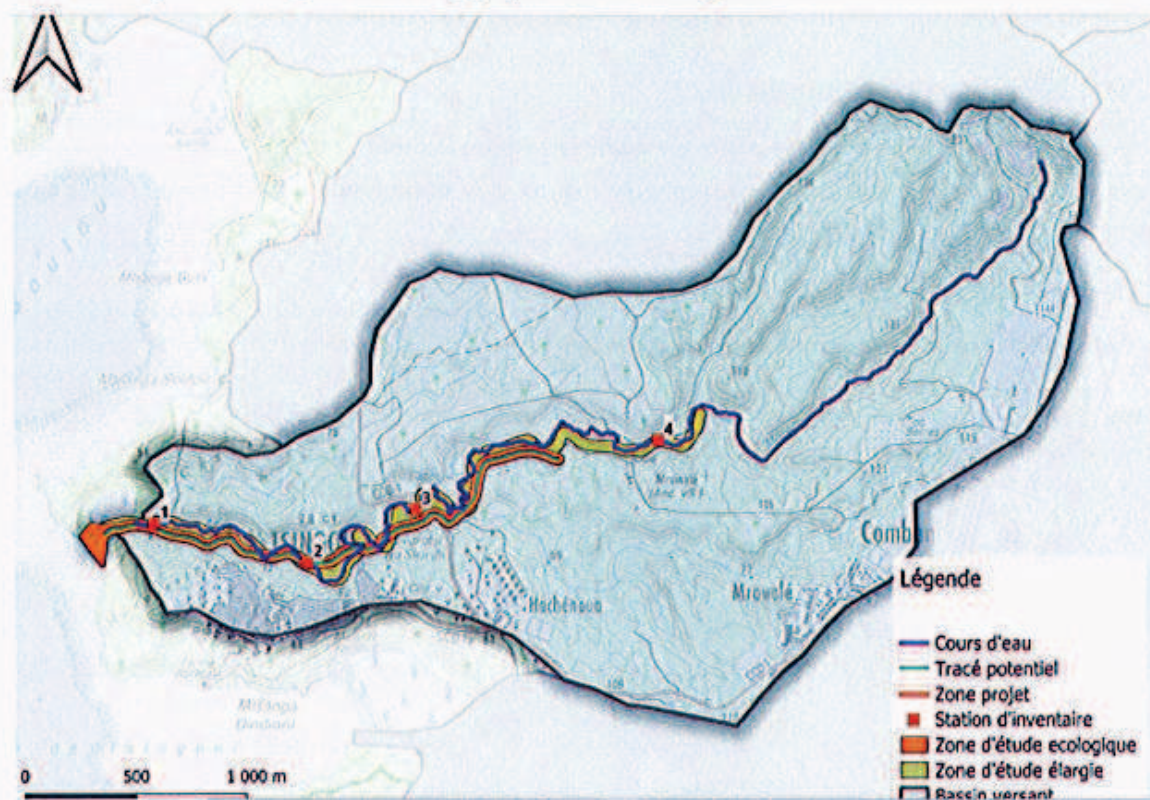
DEALM de Mayotte
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
8 P. 109 - Terre Plein de Mitsapéré
Standard : 02 69 61 12 54 - fax : 02 69 60 92 85

7/9

ANNEXES

Annexe 1 : Localisation des stations d'échantillonnage

Etude n°1 : Projet d'aménagement et d'appropriation des berges de la rivière « M'roalé » - TSINGONI :



DEALM de Mayotte
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
B.P. 109 - Terre Plein de Mitsapéré
Standard : 02 69 61 12 54 - fax : 02 69 60 92 83

8/9

Etude n°2 : Aménagement du front de mer de Mronabeja - KANI KELLI :



Etude n°3 : Opération d'aménagement urbain de Kahani - OUANGANI :



DEAUM de Mayotte
 Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
 B.P 109 - Terre Plein de Mitsapé-é
 Standard : 02 69 61 12 84 - fax : 02 69 60 92 83

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-12-15-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-474 Portant
dérogation individuelle de courte durée à
l'interdiction de circulation des véhicules de
transport de marchandises à certaines périodes



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement du Logement et de la Mer
de Mayotte

Service des Infrastructures, Sécurité et Transports

Unité Éducation et sécurité Routières

ARRÊTÉ n° 2023/DEALM/SIST/ESR/ 474 en date du 15 décembre 2023
Portant dérogation individuelle de courte durée à l'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
(application de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021)

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la route

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation de véhicule de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte

Vu l'arrêté de subdélégation n°2023-DEALM-DIR-31 du 02 octobre 2023 portant Subdélégation de signature ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de la société SODIFRAM transmise par mail le 15/12/2023 visant à faire circuler des camions transfrigos les 17, 24 et 31 décembre 2023, journée fériée mais travaillée au sein de l'entreprise pour permettre le bon fonctionnement de certains services ou unités de production ;

Considérant que la circulation des camions transfrigos de l'entreprise SODIFRAM vise à permettre à la société d'assurer le ravitaillement de ses magasins en diverses marchandises et particulièrement en eau potable

Sur proposition du chef de l'Unité Éducation et Sécurité Routières de la direction de l'environnement de l'aménagement du logement et de la Mer de Mayotte ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Dérogation accordée :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 16 avril 2021 portant dérogation préfectorale temporaire, la société SODIFRAM est autorisée à faire circuler les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2023 les camions transfrigos dont les numéros d'immatriculations figurent sur la liste ci-jointe sur itinéraire prescrit pendant la période d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes pour permettre le ravitaillement des magasins SODIFRAM sur le département de MAYOTTE.

Validité de la dérogation :

Les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2023

Trajet autorisé :

- tout le réseau routier de Mayotte

Nature du transport :

- diverses marchandises

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation ;

Article 3 :

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de l'unité Transports et sureté de la DEAL ;
- Monsieur le Directeur de la DEETS.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur vincent.landi représentant de l'entreprise SODIFRAM – Tél. 06 39 69 06 36 pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
le chef du SIST

Daniel RUNSER



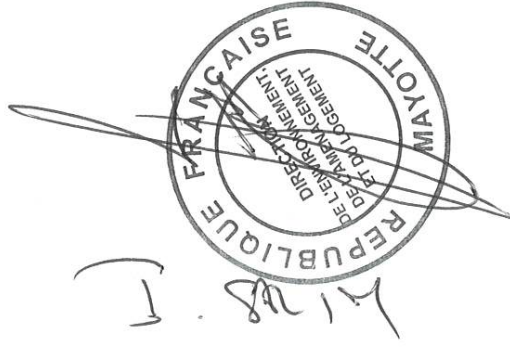
Arrêté n°474 du 15/12/2023

Annexe I

Camin frigorifère SOYFRAM

autoriser à circuler

le dimanche 17 et 31
de décembre 2023



	IMMAT	MARQUE	PTAC	J.1	J.2
Porteur Avec Groupe frigorifique	AX - 910 - BQ	SCANIA	19000	CAM	
	BH - 769 - CB	SCANIA	19000	CAM	
	CQ - 663 - TW	SCANIA	26000	CAM	
	DK - 108 - BX	SCANIA	19000	CAM	
	FD - 212 - SA	IVECO	26000	CAM	BA
	FD - 245 - SB	IVECO	14000	CAM	BA
	FD - 382 - RZ	IVECO	11990	CAM	BA
	FD - 475 - SA	IVECO	11990	CAM	BA
	FD - 868 - SA	IVECO	19000	CAM	BA
	FM - 519 - EK	IVECO	7000	CAM	BA
	GG - 343 - SV	IVECO	19000	CAM	
	GG - 973 - RW	IVECO	11990	CAM	
	GC - 286 - QW	IVECO	19000	CAM	BA
	GC - 697 - QZ	IVECO	19000	CAM	BA
	GN - 054 - EJ	IVECO	32000	CAM	
	GN - 263 - EJ	IVECO	32000	CAM	
	GN - 500 - EJ	IVECO	32000	CAM	
	GN - 577 - EJ	IVECO	32000	CAM	
	GN - 645 - EJ	IVECO	32000	CAM	
	GP - 426 - FD	IVECO	32000	CAM	
Porteur	AP - 002 - BN	SCANIA	19000	CAM	
	4668 AE 976	SCANIA	19000	CAM	
	DK - 089 - BX	SCANIA	26000	CAM	
	DN - 621 - SR	IVECO	11990	CAM	
	DN - 648 - SR	IVECO	11990	CAM	
	DN - 882 - ST	IVECO	11990	CAM	
	GG-727-GY	IVECO	3500	VASP	
	BY - 050 - SV	SCANIA	19000	TRR	
	CZ - 726 - QH	SCANIA	19000	TRR	
	BY - 044 - DD	SCANIA	17990	TRR	
Tracteur	DE - 922 - YS	SCANIA	19000	TRR	
	EH - 865 - CA	IVECO	26000	TRR	
	FD - 411 - TR	SCANIA	19000	TRR	BC
	GH - 460 - ZB	SCANIA	19000	TRR	BC
	GH - 523 - ZB	SCANIA	19000	TRR	BC

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de
Mayotte

R06-2023-12-15-00002

Arrêté n°2023-DEALM-SIST-ESR-475 Portant
autorisation individuelle au voyage d'effectuer
un transport exceptionnel de 3ème catégorie
par ses caractéristiques excédant les limites
admises par les règlements relatifs à la
circulation routière sur le réseau routier de
MAYOTTE



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRETE n° 2023 / DEAL/SIST/ESR / 475 en date du 15/12/2023
portant autorisation individuelle au voyage d'effectuer **un transport exceptionnel**
de 3^{ème} catégorie par ses caractéristiques excédant les limites admises
par les règlements relatifs à la circulation routière sur le réseau routier de MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ; ;
- VU le code de la route applicable à Mayotte;
- VU le code des transports ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 2023 portant nomination de M. JOSSERAND Jérôme, Directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte
- vu l'arrêté de subdélégation n°2023-DEALM-DIR-31 du 02 octobre 2023 portant Subdélégation de signature ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU la demande en date du 06 décembre 2023 par laquelle le pétitionnaire, la société SOGEA, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport par la route d'une machine (tracteur pour avion) d'un poids unitaire de 17 tonnes et dont la largeur dépasse légèrement les 4 mètres en Grande terre entre le port de Longoni et l'amphidrome à Mamoudzou et en petite terre du quai Issoufaly à Dzaoudzi à l'aéroport Marcel HENRY dans la commune de PAMANDZI

Considérant que les caractéristiques techniques et particulièrement la largeur du convoi, 4,050 m nécessitent la délivrance d'une autorisation individuelle de 3ème catégorie ;

Sur proposition du chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRÊTE

ARTICLE 1. Désignation et catégorie du transport

Le permissionnaire, la société SOGEA MAYOTTE sise à route de la mangrove à KAWENI dans la commune de MAMOUDZOU, est autorisée à effectuer sur le réseau routier national et départemental de Mayotte le transport d'un tracteur pour avion de 4,050 m de large à l'aide d'un ensemble routier dont les caractéristiques maximales sont portés sur le tableau ci-dessous.

Ce transport qui relève des transports exceptionnels de la 3ème catégorie selon les éléments techniques fournis par le pétitionnaire sera donc effectué selon les prescriptions imposées à cette catégorie par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. Caractéristiques du convoi

L'ensemble routier devant assurer le transport de cet engin de chantier est composé du tracteur routier immatriculé **ET-144-EN** et de la semi-remorque immatriculée **FA-010-BR**.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulant (kg)	Longueur (mètre)	Largeur (mètre)
En charge	36 965	17300	4050
A vide	20 065	17300	2,55

La charge transportée doit être compatible avec les véhicules précités.

Les charges par essieu et selon les cas la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge prescrites à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules comportant plus d'une remorque.

ARTICLE 3 - Itinéraire

Le permissionnaire devra emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire suivant situé sur les communes de MAMOUDZOU, KOUNGOU, DZAOUZDI - PAMANDZI

ALLER

A vide

- RN1 : De Kaweni au Carrefour RN1/RD19 (Longoni)
- RD19 : du carrefour RN1/RD19 au Port de Logoni

En charge

- RD19 : de Port de Longoni au carrefour RD19/RN1 (Longoni)
- RN1 : Du carrefour RD19/RN1 (Longoni) au quai COLAS (Mamoudzou)
- RN4 : Du quai Issoufaly (Dzaoudzi) – Du carrefour RN4/RDX
- RDX : Du carrefour RN4/RDX à aéroport Marcel HENRY (PAMANDZI)

Article 4-4. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation du convoi et des véhicules d'accompagnement seront conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

Article 5. - Vitesse

La vitesse maximale du convoi ne devra pas excéder 50 km/h hors agglomération et sera réduite aux abords des carrefours et en agglomération à 30 km/h.

Le convoi adaptera sa vitesse aux conditions de circulation sans jamais dépasser les prescriptions précitées.

ARTICLE 6. - Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- ⌚ de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- ⌚ qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, sont susceptibles d'empêcher la progression du ou des convois, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Une copie de la présente autorisation et de la liste des véhicules et engins transportés devra se trouver à bord de chaque véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle.

Article 7. - Contrôles techniques

En application de l'article R323-25 du Code de la Route, le pétitionnaire s'assurera en permanence que les ensembles routiers utilisés dans le cadre de cette autorisation individuelle permanente répondent à l'obligation du contrôle technique périodique.

Article 8. - Responsabilité du transporteur

Le titulaire de la présente autorisation et ses ayants droits reste responsable tant vis-à-vis de l'État, de la Collectivité Départementale de Mayotte et des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux (France Télécom, EDM, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

Article 4-4. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation du convoi et des véhicules d'accompagnement seront conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

Article 5. - Vitesse

La vitesse maximale du convoi ne devra pas excéder 50 km/h hors agglomération et sera réduite aux abords des carrefours et en agglomération à 30 km/h.

Le convoi adaptera sa vitesse aux conditions de circulation sans jamais dépasser les prescriptions précitées.

ARTICLE 6. - Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- ⊙ de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- ⊙ qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, sont susceptibles d'empêcher la progression du ou des convois, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Une copie de la présente autorisation et de la liste des véhicules et engins transportés devra se trouver à bord de chaque véhicule tracteur pour être présentée à toute réquisition d'un agent de contrôle.

Article 7. - Contrôles techniques

En application de l'article R323-25 du Code de la Route, le pétitionnaire s'assurera en permanence que les ensembles routiers utilisés dans le cadre de cette autorisation individuelle permanente répondent à l'obligation du contrôle technique périodique.

Article 8. - Responsabilité du transporteur

Le titulaire de la présente autorisation et ses ayants droits reste responsable tant vis-à-vis de l'État, de la Collectivité Départementale de Mayotte et des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux (France Télécom, EDM, que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés de son fait aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art ainsi qu'aux lignes téléphoniques et qu'aux lignes électriques.

En cas de dommages dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant dès la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'entreprise intéressée.

La responsabilité du pétitionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

Le permissionnaire doit aviser les services instructeurs des départements traversés au moins 48 heures avant chaque déplacement.

Article 9 – Conditions générales

Le permissionnaire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'applications subséquentes, pour lesquelles il n'est pas dérogé dans le présent arrêté.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 3-2 du code de la route « tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse quatre mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de cette hauteur aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques ». Si la présence des lignes aérienne téléphoniques ou de distribution d'électricité est susceptible de mettre obstacle au passage du convoi, il est prescrit au permissionnaire d'aviser les services intéressés au moins dix jours à l'avance du passage du convoi tant pour éviter la dérogation des lignes que d'assurer la protection du public et du personnel chargé du transport.

Article 10. - Recours

Aucun recours contre l'État, le département de Mayotte ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Article 11. - Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée à la société SOGEA MAYOTTE pour un voyage aller et retour devant être effectué :

Voyage aller : **entre le 19 et le 22 décembre 2023 de 20 heures à 05 heures du matin**

Voyage retour : **entre le 21 et le 26 décembre 2023**

Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation du domaine public.

En cas de modifications des caractéristiques des matériels transportés ou changement des véhicules composant le convoi, la présente autorisation deviendrait caduque.

Article 12. - Exécution

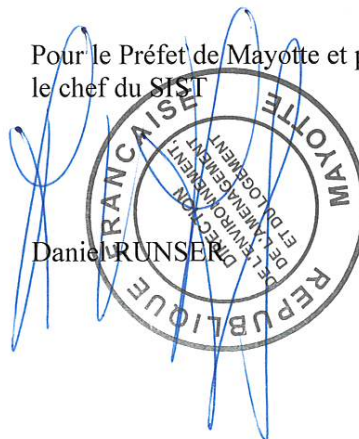
Un exemplaire est adressé à monsieur Nicolas CHARLOT – Tél : 06 39 69 16 65 représentant de la société SOGEA MAYOTTE bénéficiaire de cet arrêté, charge à elle d'en remettre une copie au conducteur du convoi et à chaque conducteur de véhicule d'escorte.

De plus, une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte (Réglementation) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte (DGS) ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la DEAL de Mayotte (Subdivision et CTT)

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
le chef du SIST

Daniel RUNSE



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales et du Foncier Public

R06-2023-12-18-00001

Arrêté n°2023-SG-1004 portant reversement du
fonds de solidarité régional au département de
Mayotte au titre de l'année 2023



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités
locales et du foncier public

Bureau des finances locales et de
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

ARRETE N° 2023-SG- 1004 du 18 décembre 2023

Reversement du fonds de solidarité régional au département de Mayotte au titre de l'année 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4332-9 et R. 4332-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-46 du 07 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est versé au département de Mayotte, pour l'exercice 2023, un montant de **5 511 014,00€** au titre du fonds de solidarité régional.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article 1^{er} sera versé en une fois.

Le versement sera imputé au compte 465-1200000 - code CDR COL6401000 « Fonds de solidarité régional – année 2023 », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques en 2023.
« **Interfacé** ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, et au Recueil des actes administratifs.



Le Préfet,
Délégué du Gouvernement,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.